



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 12261

Texte de la question

M Maurice Sergheraert demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il a l'intention de modifier le tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles pour y insérer le cancer des cokiers. Malgré le coût qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, il lui demande aussi si le droit à la santé des salariés n'est pas une priorité fondamentale.

Texte de la réponse

Reponse. - La nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier est désormais amplement démontrée tant sur un plan médical que sur un plan institutionnel. Les partenaires sociaux de la métallurgie se sont d'ailleurs entendus pour adopter une recommandation relative aux risques liés au travail dans les cokeries (recommandation publiée et diffusée dans le mensuel Travail et Sécurité de l'INRS de mars 1989). L'inscription éventuelle de ces affections à un tableau de maladies professionnelles est actuellement à l'étude, et la commission spécialisée du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, qui siège auprès du ministre du travail, a lors de sa dernière séance auditionné sur ce problème un expert, dont le rapport très scientifiquement argumenté a indéniablement montré la prévalence du cancer bronco-pulmonaire chez les travailleurs des cokeries. Néanmoins, la fréquence de ce type de cancer dans la population française et ses causes multiples créent une difficulté d'ordre médico-légal dans la mesure où il est nécessaire de définir un moyen de discrimination pertinent pour n'indemniser, conformément au principe général de notre réglementation, que les cancers directement et exclusivement liés au travail en cokerie. Cette difficulté est réelle et fait l'objet de préoccupations légitimes de la part tant des représentants patronaux au Conseil supérieur que de mes services ; elle doit toutefois pouvoir être surmontée et l'objet des prochains travaux de la commission spécialisée du Conseil supérieur sera précisément de rechercher un accord de tous les partenaires sur une définition précise et rigoureuse des postes de travail qui, dans une cokerie, exposent indéniablement les travailleurs qui y sont affectés durablement à des risques d'affections cancéreuses.

Données clés

Auteur : [M. Sergheraert Maurice](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12261

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1887